



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2017-12_02

du 12 DEC. 2017

PHIL@POSTE

Zone Industrielle Avenue Benoit Frachon à Boulazac Isle Manoire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1, L.516-1, R513-1, R 516-1-5° et R 181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société ITVF en date du 8 août 1996 relatif à l'établissement situé Zone Industrielle Avenue Benoit Frachon à Boulazac ;

Vu le récépissé de succession du 1^{er} mars 2007 délivré au bénéfice de la société Phil@poste ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°040042 du 16 janvier 2004 relatif à la prévention de la légionellose des tours aéroréfrigérantes de l'établissement ;

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Phil@poste par courrier du 13 mars 2017 ;

Vu le courrier de la société Phil@poste en date du 17 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des ICPE introduite par le décret susvisé ;

Vu les notifications et conditions de cessation d'activité en date des 13 novembre 2000, 12 février 2007, 5 septembre 2007, 2 septembre 2009, novembre 2009 relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations de combustion (rubrique 2910), rotatives offset à séchage thermique (rubrique 2450), stockage de liquides

inflammables (rubrique 1432), d'incinération (rubrique 322 B4), de transformateurs au PCB (rubrique 1180), de la chaîne de cuivrage WSA (rubrique 2565), à l'atelier de cémentation (rubrique 2562) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne en date du 9 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

Considérant que les installations exploitées par la société Phil@poste dans son établissement de Boulazac sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros,

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées dans l'établissement pour tenir compte des installations mises à l'arrêt définitif et des évolutions de la nomenclature ;

Considérant que les installations exploitées par la société Phil@poste sur le site de Boulazac Isle Manoire sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du Préfet ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Phil@poste située Zone Industrielle Avenue Benoit Frachon à Boulazac Isle Manoire 24750, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 : Abrogation de prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral complémentaire n°040042 du 16 janvier 2004 est abrogé.

Article 2.2 : Tableau de classement des installations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé comme suit :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2565.2.A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	12 cuves d'une capacité totale de 17130 litres (cuivrage, nickelage, chromage, dégraissage, déchromage)	A
2450.2.b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est Supérieure à 50 k/j, mais inférieure ou égale à 200 k/j	2 machines de reproduction graphique par héliogravure utilisant des encres à moins de 10 % de solvants et utilisant au total moins de 200 kg/j d'encre	D
2450.3.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encres consommée est supérieure ou égale à 400 kg/j	8 machines taille douce 17 machines offset 2 machines sérigraphies utilisant des encres à moins de 10 % de solvants et utilisant au total 410 kg/j	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW	3 chaudières à gaz de 1,8 MW chacune soit 5,4 MW	DC
1530.3	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	8607 m ³	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluides est de 700 kg	DC

4120.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	4 tonnes	D
4140.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	4,16 tonnes	D

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Article 3 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé est fixé à 186 199 euros TTC (avec un indice TP01 - base 2010 fixé à 686 correspondant au dernier indice publié au JORF du 11/08/2017) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

La quantité maximale des déchets pouvant être entreposés sur le site est limitée à la quantité prise en compte dans le calcul déposé le 13 mars 2017, soit :

- 146 tonnes de déchets dangereux,
- 30 tonnes de déchets non dangereux.

Article 3.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est au choix de l'exploitant:

Deux options :

- Option 1 :
 - o constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2019
 - o constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 :

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- o constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2019

- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Avant le 1er juillet 2019, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 3.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article [L. 171-8](#) ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection en charge des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents attestant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Boulazac Isle Manoire et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Boulazac Isle Manoire. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;
- 3° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour l'exploitant.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Phil@poste.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN